

Annick GREMY

Mairie de GRIEGES



Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31 MARS 2022

ID : 001-210101796-20220329-202215-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN
Mairie de GRIEGES

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19
" " en exercice : 18
" " qui ont pris part à la délibération 18

Convocation du Conseil Municipal le : 22 Mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIEGES

SÉANCE du 29 MARS 2022 2022 / 15

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GRÉMY, Maire.

Présents : M. Jean-Jacques BONNOT, M. Frédéric BOUQUET, M. Thierry CHARVET, M. Raymond CUERQ, Mme Ginette DESMARIS, M. Paul DURAND, Mme Marie-Claude FILET, Mme Elisabeth GARREAU, Mme Cindy HULEUX, M. Arnaud LAMPS, M. Christian LORIN, M. Hervé MANIGAND, Mme Lucienne MATHEY, Mme Fabienne MERLE, M. Christian PACCOUD, Mme Annie SANDRIN, Mme Catherine SANJUAN, M. BOUQUET Frédéric

Excusé(e)s : Mme Irène PALLOT

Mme Catherine SANJUAN a été élue secrétaire de séance

OBJET : Renonciation au droit de préférence pour une vente de bois

Madame le Maire informe que Madame Marie-Nicole TOUZEAU projette de vendre sa parcelle cadastrée C n° 237, « Terres Franches », à Grièges, d'une contenance de 5 a 90 ca en nature de peupleraie.

L'article L331-24 du Code Forestier dispose qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de renoncer au droit de préférence accordé par l'article L331-24 du Code Forestier concernant la parcelle cadastrée C n° 237, « Terres Franches », à Grièges, d'une contenance de 5 a 90 ca en nature de peupleraie appartenant à Madame Marie-Nicole TOUZEAU.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Annick GREMY